Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260408-20260322_046-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 22 mars 2026

Délibération n°2026-046	Classification
FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX	5.6 Exercice des mandats locaux

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix huit mars deux mille vingt six par voie électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil et en vertu des articles L 2121-10 et L 2121-12-1 du CGCT, s'est réuni, au Centre Culturel Le Triskell, Rue Mstislav Rostropovitch à Pont-l'Abbé,

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Lou DURAND
Rapporteur : Stéphane LE DOARÉ

Nombre de Conseillers en exercice (liste en annexe) : 29
Nombre de Conseillers présents (liste en annexe) : 28
Nombre de Votants (liste en annexe) : 29

EXPOSE :

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative au droit à la formation des élus et aux conditions d'exercice des mandats locaux, renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Il est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales reconnaissant aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (art. L. 2123-12, L. 2123-12-1 et 13 du code général des collectivités territoriales). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation ;

CONSIDÉRANT que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation, a été agréé par le ministre de l'Intérieur ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoyant que « Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local » et portant le congé de formation de 18 jours à 24 jours par mandat avec une durée inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant, soit 24 156,05 € par an ;

CONSIDÉRANT les frais de formation : les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260408-20260322_046-DE

CONSIDÉRANT que la commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 24 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC (à vérifier - fait), par élu et pour la durée du mandat. Cette compensation est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les orientations relatives au droit à la formation des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT pour l'exercice 2026, de fixer les dépenses de formation, par année, à 24 156,05 € et selon les orientations suivantes :

1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.

2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, en fonction des demandes des élus.

3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du conseil municipal.

4) Ces crédits de formation sont répartis annuellement, par groupes d'élus représentés au sein de l'assemblée et au prorata du nombre d'élus les composants, ce qui donne le tableau suivant (arrondi) :

Rassembler et Agir	**Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique**
24 élus	5 élus
19 991 €	4 165 €

5) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

CONSIDÉRANT les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :

1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.

2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260408-20260322_046-DE

3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.

Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, numérique, gestion des conflits, ...).

VU l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

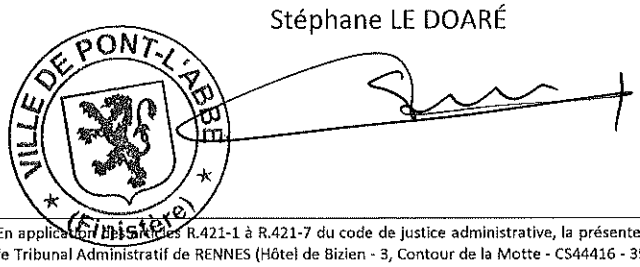
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** les modalités susvisées sur les frais de formation des élus locaux et le montant alloué soit 19 991 € pour la liste Rassembler et Agir et le montant alloué soit 4 165 € pour la liste Pont-l'Abbé Solidaire et Ecologique

- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget (chapitre 65)

Fait à Pont l'Abbé le 25 mars 2026.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260408-20260322_046-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

NOMS - Prénoms	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	PROCURATION
LE DOARÉ Stéphane	X		
LAGADIC Marie-Pierre	X		
MOTREFF Laurent	X		
FOLGOAS Victoire	X		
HIRIART Yann	X		
ROZEN Adèle	X		
TANGUY Jacques	X		
DREAU Valérie	X		
LE BEC Anthony	X		
COSSEC Sophie	X		
FURIC Jean-Baptiste	X		
MARC Hélène	X		
DURAND David	X		
GUEGUEN Viviane	X		
RICHARD Jean-Luc	X		
BRAULT Annie	X		
DEFACQ Marc	X		
DURAND Lou	X		
LECOMTE Gaëtan	X		
GOYAT Ségolène	X		
LE FLOC'H Bernard	X		
ROBERDEL Alosia	X		
TINCQ Alain	X		
LE GOFF Aurélie	X		
CANEVET Yves		X	POUVOIR à Olivier GALIANA
COOPER Laurent	X		
RIBEIRO Christel	X		
GALIANA Olivier	X		
DE RECHNIEWSKI Pauline	X		

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 28
Nombre de Pouvoirs : 1

Étaient également présents :
Sandrine Gentric, Directrice Générale des Services
Frédérique Dacquay, Directrice générale adjointe
Aurélie Larnicol, assistante de direction